

Ce fichier a été téléchargé le samedi 10 décembre 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 10 décembre 2022.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Section II — Des droits du conjoint survivant et de l'État

Extrait

Article 772

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.